



République Française

Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

Indemnisation rachat véhicule Police Municipale suite sinistre

- :-

DECISION DU MAIRE N° 2025-423

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 6 .

Considérant qu'en date du 23 août 2025, le véhicule de Police Municipale immatriculé FY-895-BZ a été accidenté,

Considérant qu'une déclaration de sinistre a été effectuée auprès de GROUPAMA, assureur Flotte Automobile de la collectivité,

Considérant que suite à l'expertise du véhicule réalisée le 26 août 2025, celui-ci a été déclaré épave et n'est plus autorisé à circuler sur la voie publique,

Considérant que GROUPAMA, a proposé à la collectivité un rachat du véhicule,

Considérant que GROUPAMA présente une indemnisation par chèque à hauteur de 12 950 € (franchise de 500€ déduite)

D E C I D E :

Article 1 : Que la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE procède à l'encaissement de la somme de 12 950 € en règlement de ce sinistre auprès de GROUPAMA.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut

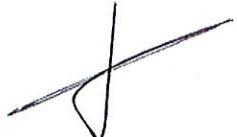
également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée et affichée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,

Certifiée conforme,

A Bruay-La-Buissière
Certifiée exécutoire,



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
3 oct. 2025